
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 ² 4 7 ARMP/CRD

sur recours de la société ESIF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°04-2012/MC/SG/DGES/DAAF/SAF du 30 janvier 2012 pour la fourniture de calques indéchirables, de papier KRAFT, de scotch d'emballage au profit des Editions SIDWAYA sur financement du budget des Editions SIDWAYA, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu* le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu* le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur* recours par lettre en date du 03 avril 2012 de la société ESIF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Inoussa WEDA et Issaka SAWADOGO, respectivement agent et gérant de la société ESIF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edouard Abel BAZIE, Lacina SAYAN et Y. C. Ismaël NIKIEMA, respectivement du service de distribution, du service administratif et financier et monteur PAO aux Editions SIDWAYA ;
- l'attributaire provisoire (GRAPHIC IMPORT BURKINA) étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°04-2012/MC/SG/DGES/DAAF/SAF du 30 janvier 2012 pour la fourniture de calques indéchirables, de papier KRAFT, de scotch d'emballage au profit des Editions SIDWAYA;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°04-2012/MC/SG/DGES/DAAF/SAF du 30 janvier 2012 pour la fourniture de calques indéchirables, papier KRAFT, scotch d'emballage au profit des Editions SIDWAYA ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°718 du mardi 03 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 avril 2012 ;

considérant que la société ESIF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 03 avril 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la communication a lancé la demande de prix n°04-2012/MC/SG/DGES/DAAF/SAF du 30 janvier 2012 pour la fourniture de calques indéchirables, de papier KRAFT, de scotch d'emballage au profit des Editions SIDWAYA;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de la société ESIF SARL et a attribué le marché à GRAPHIC IMPORT BURKINA ;

la société ESIF SARL conteste l'attribution du marché à l'entreprise GRAPHIC IMPORT BURKINA arguant que ladite entreprise a fourni un morceau de papier kraft ne permettant pas d'apprécier ni la longueur ni la largeur, alors que le dossier d'appel d'offres exige la fourniture du papier kraft en rouleau de 1,20 m ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché à l'entreprise GRAPHIC IMPORT BURKINA au motif que l'échantillon fourni par cette dernière n'est pas conforme aux prescriptions techniques du dossier de demande de prix ;

considérant que les prescriptions techniques de la demande de prix exigent la fourniture d'un échantillon de papier kraft en rouleau de 1,20 m ;

considérant que l'entreprise ESIF SARL relève le fait que l'entreprise GRAPHIC IMPORT BURKINA a fourni un morceau de papier kraft au lieu d'un rouleau de papier kraft ;

considérant que le requérant conteste la conformité de l'échantillon produit par son concurrent alors que le dossier de demande de prix n'a pas précisé les spécifications techniques du rouleau notamment en ce qui concerne sa longueur ; que le dossier n'a précisé que sa largeur qui est de 1,20 m ; qu'il y a donc lieu de considérer que toutes les formes de rouleau fournies sont conformes ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société ESIF SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

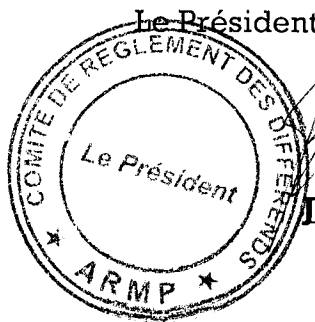
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°04-2012/MC/SG/DGES/DAAF/SAF du 30 janvier 2012 pour la fourniture de calques indéchirables, de papier KRAFT, de scotch d'emballage au profit des Editions SIDWAYA;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National